

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

RAA : 39-2019-01-24-002

Arrêté n° 2019-01-24-002

**modifiant l'arrêté n° 2018-06-25-01 du 25 juin 2018 modifié
relatif à l'ouverture et à la clôture
de la chasse pour la campagne 2018-2019
dans le département du Jura**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2 et suite, R.424-1 et suite et R.425-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2013-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-06-25-01 du 25 juin 2018 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018/2019 dans le département du Jura ;

Vu l'avis Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 18 mai 2018 ;

Vu la demande de prolongation de la période de chasse du sanglier, déposée par la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) le 20 décembre 2018, sur l'ensemble du département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral 39-2019-01-09-004 du 9 janvier 2019 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2019-01-10-003 du 15 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant la consultation du public du 8 janvier au 22 janvier 2019 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Considérant les prélèvements de sangliers réalisés, et constatés en hausse sur l'ensemble des unités de gestion cynégétiques du département ;

Considérant les dégâts causés par les sangliers à l'agriculture ;

Considérant l'état de la population de l'espèce sanglier présente sur l'ensemble du territoire du Jura ;

Considérant qu'il est d'intérêt général d'assurer la régulation des populations de sangliers sur le département afin d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La période d'ouverture de la chasse, définie dans l'article 2 de l'arrêté n° 2018-06-25-01 du 25 juin 2018 , est prolongée, **pour l'espèce sanglier**, sur l'ensemble du département du Jura **jusqu'au 28 février 2019**.

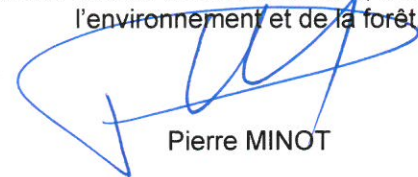
Article 2 – Les autres paragraphes de l'arrêté n° 2018-06-25-01 du 25 juin 2018 modifié restent inchangés.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et une copie est transmise, pour affichage, aux communes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et
subdélégation,
l'adjoint au chef du service des eaux, des risques, de
l'environnement et de la forêt,



Pierre MINOT

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.